

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la composition de la délégation de l'autorité au sein  
du Comité de secteur IX, du Comité des services publics  
provinciaux et locaux, 2<sup>e</sup> section (sous-section  
Communauté française) et du Comité de négociation pour  
les statuts des personnels de l'enseignement libre  
subventionné**

**A.Gt 17-01-2013**

**M.B. 12-03-2013**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La délégation de l'autorité au sein du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2<sup>e</sup> section (sous-section Communauté française) et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné est composée comme suit :

Membres effectifs :

M. Paul VERWILGHEN, président;  
Mme Virginie VANDEPÛTTE, vice-présidente;  
Mme Géraldine MARTIN;  
Mme Emilie HERMANS.

Membres suppléants :

M. Baudouin DUELZ;  
Mme Isabelle FERY;  
M. Thomas LESUISSE;  
M. Jean-Michel BAIJOT.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 2009 fixant la composition de la délégation de l'autorité au sein du Comité de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, 2<sup>e</sup> section (sous-section Communauté française) et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné est



abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 4.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 janvier 2013.

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

